RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00140
Numéro SIREN : 845 106 822
Nom ou dénomination : ABBIRA

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2019 sous le numéro de dépôt 822

ABBIRA

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 24 Rue du Port à l'Anglais – 94140 ALFORTVILLE

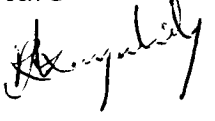
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Noms, Prénoms, Adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame RASALINGAM Kayalvily	100	1 000 €	1 000 €
Total	**100**	**1 000 €**	**1 000 €**

Le présent état qui constate la souscription de **100** actions de la société **ABBIRA** ainsi que le versement de la somme de ***1 000* € (MILLE EUROS)** correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par ***Madame Kayalvily RASALINGAM,*** Actionnaire unique de la société en cours d'immatriculation.

Fait à Paris
Le 15 décembre 2018
En 2 exemplaires

Signature



Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°822 en date du 09/01/2019

SOCIETE GENERALE

Alfortville

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.009.897.173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1.000,00 euros (MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la *société par actions simplifiée* en formation ABBIRA 24 RUE DU PORT A L ANGLAIS 94140 ALFORTVILLE et,

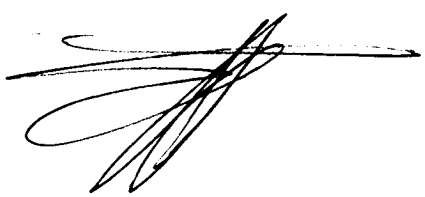
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par *l'associé unique* sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

À établir en quatre originaux

Fait à Fontenay Sous Bois, le 18/12/2018

Le Responsable de l'Agence,



178 rue Paul Vaillant Couturier
94140 Alfortville

Tél. +33 (0)1 45 13 03 20
Fax +33 (0)1 43 96 48 28
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de
970 099 988, 75 EUR
Siège Social à Paris
29 bd Haussmann
552 120 222 R.C.S. Paris

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°822 en date du 09/01/2019

822

STATUTS

ABBIRA

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Capital Social :

1 000 €

Siège Social :

24 RUE DU PORT A L'ANGLAIS
94140 ALFORTVILLE

RK

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°822 en date du 09/01/2019

Le soussigné :

– **Madame Kayalvily RASALINGAM**,
Née le 12/10/1979 à PUNGUDUTIVU (SRI LANKA)
De nationalité française
Demeurant 8 Rue Jean Mermoz – 94000 CRETEIL.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

RK

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

Restauration rapide sur place et à emporter.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **ABBIRA**

Enseigne **: MICOLON FAST FOOD**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **24 Rue du Port à l'Anglais – 94140 ALFORTVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **quatre-vingt-dix-neuf années (99 années)** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

RK

ARTICLE 7 : APPORTS

Montant et modalités des apports :

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

– Madame Kayalvily RASALINGAM, apporte la somme en numéraire de 1 000 euros

Soit, au total, **une somme de 1 000 euros.**

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000) Euros.

Il est divisé en CENT (100) ACTIONS de DIX (10) Euros chacune, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir

– Madame Kayalvily RASALINGAM100 actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL.....100 actions

Les actionnaires déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité par les actionnaires et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

RK

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa domination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions aux prix de la cession et de réduire son capital social du montant de la valeur nominal des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix des actions, il est fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

RK

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le Président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : NOMINATION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président associé ou non.

Dès à présent, **Madame Kayalvily RASALINGAM née le 12/10/1979 à PUNGUDUTIVU (SRI LANKA) et demeurant 8 Rue Jean Mermoz – 94000 CRETEIL** est désigné comme Président pour une durée INDETERMINEE.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

RK

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers ne sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés 3 mois à l'avance.

Le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 15 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prisent en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société des mêmes pouvoirs que le Président, mais ne peut toutefois représenter la société vis-vis des tiers.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes ou l'expert-comptable dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes ou l'expert-comptable présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

RK

ARTICLE 17 : DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

17-1. Assemblée ordinaire

Mode de convocation..... Lettre AR
Périodicité de communication..... Selon besoin
Délai de convocation..... 8 jours
Lieu de réunion..... Siège social
Autorité habilitée à convoquer et arrêter l'ordre du jour..... Président
Mode de consultation..... Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre..... Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence..... Oui
Présidence de l'assemblée..... Président
Règle du quorum..... Majorité simple
Mode de scrutin pour les personnes représentés..... Mainlevée
Représentation..... Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration..... Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

17-2. Assemblée extraordinaire

Mode de convocation..... Lettre AR
Périodicité de communication..... Selon besoin
Délai de convocation..... 8 jours
Lieu de réunion..... Siège social
Autorité habilitée à convoquer et arrêter l'ordre du jour..... Directeur général
Mode de consultation..... Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre..... Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence..... Oui
Présidence de l'assemblée..... Président
Règle du quorum..... Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les personnes représentés..... Mainlevée
Représentation..... Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration..... Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

RK

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter en report à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : CONTRÔLE DES COMPTES

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME :

Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoires :

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

RK

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de CRETEIL, mandat exprès est donné au Président, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexes.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de CRETEIL emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 : FRAIS ET PUBLICITÉ

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Alfortville, le 6 décembre 2018,

Madame KAYALVILY RASALINGAM

RK